

Re Maurice

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Paul Maurice

2022 OCRCVM 18

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Nouveau-Brunswick)

Audience tenue les 11 et 12 mai 2022 par vidéoconférence
Motifs de la décision publiés le 29 juillet 2022

Formation d'instruction

Edward W. Keyes, c. r., président, Ken Wheelans et Thomas Kostandoff

Comparutions

Francis Larin, avocat principal de la mise en application
Alexander Bien-Aimé, représentant de Paul Maurice

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'introduction

¶ 1 L'intimé, Paul Maurice, est un représentant inscrit. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) allègue, dans son exposé des allégations daté du 22 octobre 2021, qu'il a contrevenu à ses règles. Les allégations particulières contre lui sont les suivantes :

- (i) En janvier et février 2020, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans le compte conjoint de deux clients, sans que ce compte ait été préalablement approuvé et accepté comme compte carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres;
- (ii) Entre mai et décembre 2020, l'intimé a fait de fausses déclarations au personnel de la mise en application pendant le déroulement d'une enquête, en contravention de la Règle consolidée 1400.

¶ 2 L'intimé a déposé une réponse à l'exposé des allégations, datée du 24 novembre 2021.

¶ 3 Les faits suivants ne sont pas contestés :

- L'intimé est un représentant inscrit auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, depuis mars 2003.
- Depuis août 2005, l'intimé travaille pour Marchés mondiaux CIBC (CIBC).
- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
- Vers le 15 octobre 2019, les clients AH et LH ont ouvert un compte conjoint à honoraires auprès de la CIBC par l'intermédiaire de l'intimé.
- Peu de temps après, l'intimé a eu une discussion générale avec AH et LH sur les différents titres qui, selon lui, pourraient leur convenir.
- Le compte conjoint ouvert pour AH et LH n'avait pas été approuvé, ni accepté, comme compte « carte blanche ».
- L'intimé a effectué 21 opérations dans le compte conjoint du 25 octobre 2019 au 26 février 2020, mais l'OCRCVM allègue que seules les neuf opérations effectuées par l'intimé entre le 14 janvier 2020 et le 26 février 2020 l'ont été sur une base discrétionnaire.
- Au cours de l'enquête menée par le personnel de la mise en application sur cette affaire, l'intimé a soutenu qu'il avait discuté de tous les détails relatifs aux 21 opérations avec ses clients avant de les exécuter.
- Au cours de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimé a fourni au personnel de la mise en application des notes qu'il avait prises et qui, selon lui, faisaient référence aux discussions qu'il avait eues avec LH et AH au moment où les opérations avaient été effectuées.
- L'intimé a déclaré lors de son entretien avec le personnel de la mise en application que, en ce qui concerne les neuf opérations en question, il en avait expressément discuté au préalable avec ses clients par téléphone.
- Le personnel de la mise en application a obtenu les registres des appels du téléphone résidentiel de LH et de AH et du téléphone cellulaire de AH auprès de leur fournisseur, Rogers Communication Canada Inc. (Rogers).

¶ 4 Dans sa réponse à l'exposé des allégations, l'intimé nie avoir effectué des opérations discrétionnaires dans le compte et réaffirme qu'il a exécuté les neuf opérations après avoir obtenu des instructions des clients. Il affirme que les registres des appels de Rogers étaient incomplets et ne donnaient qu'une image partielle des échanges téléphoniques entre l'intimé, son équipe et les clients.

Le fardeau de la preuve

¶ 5 Il incombe à l'OCRCVM de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que chacune des allégations contre l'intimé a été prouvée. La preuve requise pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités doit être « claire et convaincante », comme l'a établi la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*¹.

¶ 6 Si la formation n'est pas convaincue qu'une allégation a été prouvée selon la prépondérance des probabilités, elle est tenue de rejeter l'allégation.

¹*F.H. c. McDougall*, [2008] SCJ No.54, par. 43

¶ 7 En vertu des Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM, les formations d'instruction sont autorisées à admettre des preuves pertinentes, y compris certaines preuves par ouï-dire qui ne sont généralement pas admissibles dans les affaires au civil.

¶ 8 Dans l'affaire qui nous occupe, où la véracité de la preuve a été contestée, en particulier par l'intimé, nous avons soigneusement examiné si la preuve s'est révélée fiable et si l'intimé a eu une véritable occasion de tester cette preuve, tout cela dans le but de nous assurer que l'intimé a fait l'objet d'une audience équitable.

¶ 9 Le 11 mai 2022, l'audience de la présente affaire a débuté par vidéoconférence.

¶ 10 Bien que tous les éléments de preuve saisis en l'espèce ne soient pas expressément mentionnés dans les présents motifs, la formation a examiné attentivement tous les éléments de preuve présentés par les deux parties, y compris les témoignages de vive voix, les pièces, les entretiens de LH, de AH et de l'intimé pendant l'enquête de l'OCRCVM sur la plainte ainsi que les observations verbales des avocats. Les deux avocats ont décliné la possibilité de présenter des observations écrites après l'audience.

¶ 11 La formation a entendu six témoins. Quatre ont été appelés par l'OCRCVM, et deux au nom de l'intimé, dont l'intimé lui-même.

¶ 12 D'emblée, l'intimé a demandé que les plaignants ne soient pas présents ensemble lors de leur témoignage. Bien que l'audience ait été tenue à distance, par vidéoconférence, les plaignants se sont conformés à cette demande, et chacun a témoigné séparément, l'autre se trouvant dans une autre pièce de leur maison. Voici un résumé des témoignages qui ont été données dans cette affaire.

Le résumé des témoignages

AH

¶ 13 AH, producteur laitier de 77 ans, a témoigné qu'en octobre 2019, il a été dirigé vers l'intimé par le représentant de la CIBC qui gérât le compte de son exploitation agricole. Sa femme et lui ont rencontré l'intimé pour la première fois chez eux le samedi de la fin de semaine de l'Action de grâce. Lors de cette rencontre, ils ont discuté de leurs objectifs de placement avec l'intimé.

¶ 14 Pendant la rencontre, l'intimé a été informé que LH avait reçu un héritage de 350 000 \$ de sa mère et qu'elle cherchait à l'investir en bourse plutôt que dans des fonds communs de placement, car elle avait déjà des placements de ce type.

¶ 15 Après cette première rencontre, AH et LH ont rencontré l'intimé trois jours plus tard, le 15 octobre 2019, à son bureau de Moncton, au Nouveau-Brunswick, où ils ont signé des documents d'ouverture de compte.

¶ 16 AH a témoigné que sa femme et lui ont ensuite rencontré l'intimé pour le lunch le 5 décembre 2019. Il a déclaré que l'intimé a discuté d'un certain nombre de sociétés au cours du lunch en utilisant des termes tels que [traduction] « j'aime ce titre-ci » ou [traduction] « j'aime ce titre-là », mais qu'à aucun moment il n'a dit qu'il allait investir dans ces sociétés.

¶ 17 AH a déclaré qu'en plus du téléphone de son domicile, il avait un téléphone cellulaire, et il a confirmé les numéros de téléphone respectifs de son domicile et de son téléphone cellulaire.

¶ 18 Il ressort du témoignage d'AH qu'entre la rencontre du 5 décembre 2019 et février 2020, il n'a eu aucune conversation avec l'intimé concernant les opérations que ce dernier a effectuées dans son compte conjoint.

¶ 19 Lors de l'interrogatoire, AH a été interrogé sur l'endroit où il se trouvait le 26 février 2020, date à

laquelle quatre des opérations discrétionnaires alléguées ont été effectuées dans son compte conjoint.

¶ 20 AH a répondu que, le 26 février 2020, sa femme et lui ont quitté l'aéroport d'Halifax à 8 h 30 à bord d'un avion d'Air Canada à destination de la Floride, où ils allaient passer leurs vacances.

¶ 21 Il a témoigné que sa femme et lui étaient arrivés dans la région de Halifax le soir du 25 février et qu'ils étaient restés chez des amis qui vivaient à environ 15 minutes de l'aéroport afin d'être à proximité de l'aéroport pour le vol du lendemain.

¶ 22 Le matin du 26 février, il a déclaré avoir reçu un appel sur son cellulaire vers 5 h 15 de la part des gens chez qui ils logeaient, qui voulaient s'assurer que sa femme et lui étaient levés. Leurs amis les ont ensuite conduits à l'aéroport d'Halifax, où ils sont arrivés vers 6 h 30.

¶ 23 Vers 8 h, AH s'est rendu compte qu'il avait perdu son téléphone cellulaire. En vérifiant auprès du personnel de l'aéroport, il a découvert que son téléphone avait été trouvé près du trottoir où ils avaient été déposés plus tôt dans la matinée et que son téléphone avait été placé aux objets trouvés.

¶ 24 Il a dit qu'il avait dû perdre son téléphone en sortant de la voiture et que, comme son avion était sur le point de partir, il n'avait pas pu le récupérer aux objets trouvés. Son fils a récupéré son téléphone aux objets trouvés et le lui a livré en Floride quatre jours plus tard. Par conséquent, il dit ne pas l'avoir utilisé jusqu'à ce qu'il le reçoive de son fils, tard le 29 février 2022.

¶ 25 La confirmation de réservation d'Air Canada de AH et de LH, incluse dans la pièce E-1, confirme que leur avion a quitté Halifax à 8 h 30 le 26 février 2020. Le fait que AH et LH sont partis pour la Floride le 26 février à 8 h 30 n'a pas été contesté par l'intimé.

¶ 26 Lorsqu'on lui a expressément demandé pendant l'interrogatoire s'il avait parlé à l'intimé ce matin-là au sujet des opérations effectuées dans le compte le 26 février 2020, AH a été catégorique, affirmant qu'il n'avait pas parlé à l'intimé ce jour-là.

¶ 27 AH a également déclaré que, peu de temps après que sa femme et lui ont donné à l'intimé les 350 000 \$, il a demandé à récupérer 50 000 \$, car il en avait besoin pour de l'équipement agricole. Il a déclaré à la formation d'instruction qu'ils avaient demandé à l'intimé de laisser [traduction libre] « en liquidités ce qu'ils avaient en liquidités », car ils étaient préoccupés par la volatilité des marchés.

¶ 28 Juste avant de partir pour la Floride, AH a témoigné que lui et LH ont rencontré leur autre conseiller financier, une personne nommée Dan Noel, et ont signé des documents pour transférer leurs placements détenus par l'intimé à M. Noel, car ils avaient décidé de regrouper leurs placements auprès d'un seul conseiller.

¶ 29 Lors du contre-interrogatoire, AH a été longuement interrogé sur sa mémoire des détails et des discussions que lui et LH ont eues avec l'intimé.

¶ 30 AH a confirmé que l'intimé a tenu de longues rencontres avec sa femme et lui pour recueillir des renseignements et discuter de diverses sociétés. Malgré cela, il a dit qu'il n'avait pas compris l'explication concernant le « compte de portefeuille » que lui avait fournie l'intimé; il a reconnu avoir signé le formulaire.

¶ 31 AH a également convenu que l'intimé l'avait rencontré, lui et LH, pendant au moins deux heures le 12 octobre 2019, mais il ne se souvenait pas de l'appel qu'il avait fait à l'intimé le 12 novembre 2019, appel confirmé par les registres de Rogers (pièce E-11). Il a reconnu que, si les registres des appels indiquaient qu'un appel avait eu lieu, il devait avoir parlé à l'intimé ce jour-là.

¶ 32 Au cours de son témoignage, AH a déclaré qu'il recevait de nombreux appels téléphoniques chaque jour et qu'il était parfois difficile de se souvenir s'ils les recevait sur le téléphone de la maison ou sur son

téléphone cellulaire. Il a également convenu qu'il lui était difficile de se rappeler s'il avait répondu à certains appels. Au cours de son témoignage devant la formation, qui n'a pas duré plus d'une heure, il a été interrompu par trois appels sur son téléphone cellulaire avant de l'éteindre, faisant remarquer que c'était la vie d'un agriculteur.

¶ 33 AH ne se souvenait pas s'ils étaient retournés au bureau de l'intimé après le lunch du 5 décembre 2019 pour une rencontre, mais il a déclaré qu'il se souvenait avoir reçu un ticket de stationnement de l'intimé ou de sa secrétaire après le lunch.

¶ 34 AH a déclaré qu'il a découvert que l'intimé n'était pas un négociateur discrétionnaire le 24 février grâce à M. Noel, mais qu'il n'a pas appelé l'intimé pour lui dire d'arrêter d'effectuer des opérations dans son compte parce que, comme il l'a déclaré à l'avocat de l'intimé, [traduction] « je ne pensais pas que j'avais à le faire ».

¶ 35 Interrogé par l'avocat de l'intimé sur les raisons pour lesquelles il n'a pas appelé l'intimé pour se plaindre des opérations, AH a déclaré : [traduction] « ... pour une raison ou une autre, je n'ai pas compris à ce moment-là que je devais faire quelque chose à cet égard. Lorsque je suis rentré et que j'ai vu les opérations, que j'ai vu combien d'argent avait été investi à même mes liquidités – et c'est peut-être parce que je ne suis pas un gourou des placements –, cela m'a contrarié ».

¶ 36 AH a témoigné qu'en examinant les relevés de mars à leur retour de Floride, sa femme et lui ont remarqué que des opérations avaient été effectuées pendant leur absence. Il dit qu'ils ont alors demandé une explication à M. Noel, qui leur a répondu que l'intimé n'était pas un négociateur discrétionnaire et qu'il avait besoin de leur autorisation pour effectuer les opérations en question.

¶ 37 L'avocat de l'intimé a demandé à AH si c'était M. Noel qui avait rédigé la lettre de plainte figurant à la pièce E-1. AH a nié que c'était M. Noel qui l'avait rédigée.

¶ 38 Lors du réinterrogatoire, AH a examiné son relevé de compte de février 2020 figurant à la pièce E-3 et a confirmé que le solde en espèces indiqué était passé d'environ 142 846,27 \$ le 31 janvier 2020 à 53 417,17 \$ le 28 février 2020.

LH

¶ 39 Âgée de 76 ans, LH, la femme de AH, a témoigné qu'avant un voyage au Wyoming, elle avait reçu un héritage de 350 000 \$ de sa mère et qu'elle avait été mise en contact avec l'intimé par le représentant CIBC du compte de leur exploitation agricole.

¶ 40 LH a confirmé les dates et les discussions générales qu'ils ont eues avec l'intimé à leur domicile lors de la première rencontre qu'ils ont eue avec lui et les discussions qu'ils ont eues dans son bureau le 15 octobre 2019. Elle a également témoigné qu'ils ont rencontré l'intimé pour le lunch le 5 décembre 2020.

¶ 41 Durant son témoignage concernant leur voyage en Floride, LH a déclaré qu'ils s'étaient rendus en Nouvelle-Écosse le 25 février 2020 et qu'ils avaient séjourné chez des amis dans la région de Halifax la nuit précédant leur départ pour la Floride.

¶ 42 En ce qui concerne la perte du téléphone cellulaire de son mari, elle a déclaré que quelqu'un l'avait trouvé sur le sol à l'endroit où ils étaient sortis de la voiture en arrivant à l'aéroport de Halifax. Elle a déclaré qu'ils étaient arrivés à l'aéroport vers 6 h 30.

¶ 43 LH a soutenu que ce n'est qu'après avoir eu une discussion avec M. Noel qu'elle a découvert que l'intimé n'était pas un négociateur discrétionnaire, affirmant ce qui suit : [traduction] « il aurait dû demander notre permission, notre approbation, pour toute opération ».

¶ 44 Selon le témoignage de LH, la discussion avec M. Noel a eu lieu le 14 ou le 24 février 2020.

¶ 45 Selon LH, à aucun moment l'intimé ne leur a indiqué dans quels titres il investissait et, même lorsqu'elle regardait les relevés mensuels, elle regardait les totaux uniquement parce qu'ils avaient demandé qu'un « bon montant » soit conservé sous forme de liquidités. Lors de l'examen des relevés de compte qui se trouvent à la pièce E-3, elle a déclaré que les liquidités dans le compte avaient [traduction] « fondu », comme elle l'a décrit.

¶ 46 LH a témoigné qu'elle ne se souvenait pas d'avoir reçu des avis d'exécution des opérations qui avaient été effectuées dans leur compte et a souligné qu'elles ne savaient pas que l'intimé aurait dû demander leur autorisation pour chaque opération qu'il effectuait dans leur compte.

¶ 47 Lors du contre-interrogatoire, LH a été confrontée au sujet des raisons pour lesquelles ils voulaient conserver des montants substantiels de leurs placements en liquidités. Elle a nié avoir mentionné la COVID comme une source de préoccupation lors de leur première rencontre avec l'intimé en 2019 et a déclaré que son mari et elle, durant leur vol de retour de Floride en mars, en avaient discuté comme d'un facteur qui pouvait entraîner de la volatilité sur les marchés. LH a réitéré qu'ils avaient dit à l'intimé lors de leur première rencontre avec lui en octobre 2019 qu'ils voulaient garder un montant substantiel en liquidités.

¶ 48 LH a confirmé le témoignage de son mari selon lequel ils avaient décidé de transférer leurs comptes à M. Noel avant d'apprendre l'existence des opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé et qu'ils avaient pris cette décision dans le but de regrouper tous leurs placements auprès d'un seul conseiller.

Stacey Letourneau

¶ 49 Stacey Letourneau, spécialiste au sein de l'équipe Demandes d'accès légal de Rogers, a témoigné à propos de son poste et de ses responsabilités au sein de cette équipe et des registres d'appels de LH et de AH déposés en tant que pièce E-11.

¶ 50 L'équipe Demandes d'accès légal est le point d'accès pour les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes gouvernementaux, tels que l'OCRCVM, qui veulent récupérer des renseignements sur les abonnés détaillant les appels téléphoniques effectués ou reçus depuis ou vers les numéros de téléphone des clients.

¶ 51 M^{me} Letourneau a témoigné que l'équipe Demandes d'accès légal de Rogers reçoit et traite chaque mois des centaines de demandes provenant de partout au Canada, demandes qui visent à obtenir des registres détaillés des appels semblables à ceux produits par Rogers à la pièce E-11, c'est-à-dire les registres détaillés des appels pour le numéro de téléphone résidentiel de AH et de LH et le numéro de téléphone cellulaire de AH pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 mars 2020, inclusivement.

¶ 52 Elle a expliqué que les périodes de conservation des registres d'appels de téléphones résidentiels et de téléphones cellulaires sont normalement de 14 et 13 mois respectivement, après quoi ces registres sont dans la plupart des cas purgés des dossiers de Rogers. Elle a parlé de la façon dont les taux de conservation des registres détaillés des appels peuvent différer, mais elle a confirmé que les registres détaillés des appels pour le numéro de téléphone résidentiel de AH et de LH, qui figurent à la pièce E-11, ainsi que ceux pour le numéro de téléphone cellulaire de AH étaient exacts et complets pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 mars 2020.

¶ 53 M^{me} Letourneau a confirmé que la pièce E-11 présentait en détail tous les appels entrants ou sortants du numéro de téléphone résidentiel de AH et de LH et du téléphone cellulaire de AH et indique la date et l'heure de chaque appel, le numéro appelant, les numéros appelés, le fait que l'appel a été pris ou dirigé vers la messagerie vocale et la durée de l'appel en secondes. Elle a déclaré que le registre détaillé des appels de Rogers pour le téléphone cellulaire d'AH indique également toute communication envoyée ou reçue par

messagerie texte.

¶ 54 Il a été demandé à Rogers de fournir les registres détaillés des appels entrants et sortants associés au numéro de téléphone résidentiel de AH et de LH et au numéro de téléphone cellulaire de AH, numéros qui ont été confirmés à l'audience. Les trois numéros de téléphone utilisés par l'intimé ont été fournis à l'OCRCVM par l'avocat précédent de l'intimé, comme l'indique la transcription de l'entretien de l'intimé avec M. D'Astous, figurant à la pièce E-8.

¶ 55 M^{me} Letourneau a témoigné au sujet des résultats présentés dans les registres détaillés des appels qui figurent à la pièce E-11.

¶ 56 Selon la pièce E-11, qui contient les registres détaillés des appels pour le téléphone résidentiel de AH et de LH, aucun appel n'a été effectué ou reçu avec les trois numéros associés à l'intimé et, en ce qui concerne le numéro de téléphone cellulaire de AH, il y a eu quatre appels sortants et un appel entrant effectués avec les numéros associés à l'intimé. Les cinq appels effectués ou reçus sur le téléphone cellulaire de AH sont résumés ci-dessous et ont été extraits de la pièce E-11 et montrés séparément dans la pièce E-12 qui a été déposée en l'espèce.

¶ 57 M^{me} Letourneau a témoigné que la pièce E-11 confirme qu'aucun appel téléphonique n'a été reçu ou effectué sur le téléphone cellulaire de AH après 5 h 15 le 26 février et avant le 1^{er} mars 2020, et qu'aucun appel n'a été effectué ou reçu sur le téléphone résidentiel ou le téléphone cellulaire de AH et de LH pendant la période allant du 14 janvier 2020 au 2 février 2020.

¶ 58 En contre-interrogatoire, M^{me} Letourneau a confirmé que tout appel bloqué figure dans les registres détaillés des appels et que l'équipe Demandes d'accès légal produit chaque année des centaines de registres détaillés des appels comme ceux qui ont été fournis en l'espèce.

Nicolas D'Astous

¶ 59 M. D'Astous est enquêteur principal à l'OCRCVM depuis 2005. Il est titulaire d'un baccalauréat en comptabilité et détient le titre de CPA. Toutes les pièces de l'OCRCVM (E-1 à E-12) ont été produites par l'intermédiaire de M. D'Astous, l'intimé ayant consenti à l'admissibilité des pièces de l'OCRCVM.

¶ 60 M. D'Astous a témoigné à propos de la nature des pièces et a décrit ce qu'elles révélaient et comment il les a utilisées dans son enquête sur les allégations contre l'intimé.

¶ 61 Il a examiné la pièce E-5, qui contient des courriels datés du 19 juin 2020 et du 29 juin 2020 envoyés par l'intimé à Josh Gurza de la CIBC, dans lesquels l'intimé formule des commentaires sur la plainte.

¶ 62 Dans le courriel du 19 juin, l'intimé dit à M. Gurza [traduction] « j'ai appelé AH... » le 4 février 2020 et ajoute plus loin, sous le titre « 26 février 2020 », ce qui suit : [traduction] « Je pensais avoir appelé [A] comme promis... ».

¶ 63 M. D'Astous a examiné le courriel du 29 juin (pièce E-5), dans lequel M. Gurza demande à l'intimé de commenter la recommandation de l'opération du 26 février 2020. L'intimé répond que la [traduction] « recommandation du 26 était basée sur la date d'émission du 19 février 2020 », ce que M. D'Astous dit avoir compris comme signifiant que la recommandation avait été soumise à AH ou LH par téléphone ou en personne.

¶ 64 M. D'Astous a examiné la pièce E-6, qui contient une lettre de la CIBC datée du 31 août 2020, dans laquelle la CIBC informe les clients, entre autres, qu'un examen de l'affaire [traduction] « n'a pas permis de déterminer de façon concluante » si l'intimé a communiqué avec AH et LH avant d'exécuter les opérations.

¶ 65 Durant son témoignage, M. D'Astous a souligné les diverses questions qu'il a posées à l'intimé et les

réponses que celui-ci a données lors de l'entretien qu'il a eu avec l'intimé le 9 décembre 2020, dont la transcription figure à la pièce E-8, réponses qu'il jugeait importantes pour son enquête. En voici quelques-unes :

- l'intimé a déclaré qu'il n'avait recommandé aucun placement lors des deux premières rencontres avec les clients, mais qu'il leur avait seulement donné des exemples des placements qu'il effectuerait dans l'avenir;
- l'intimé avait pour habitude, avant de faire un placement, [traduction] « d'appeler le client ou d'avoir une rencontre en personne avec lui ».

¶ 66 M. D'Astous a également témoigné au sujet des renseignements supplémentaires suivants, que l'intimé a fournis lors de son entretien du 9 décembre 2020 :

- la CIBC ne conserve pas de registre des appels téléphoniques;
- l'intimé a utilisé les téléphones de la CIBC pour appeler les clients;
- l'intimé a parlé à AH le 26 février 2020 et a discuté de toutes les opérations, mais ne se souvenait pas de l'heure à laquelle il lui avait parlé;
- l'intimé a qualifié de « mauvaise formulation » sa réponse dans le courriel à M. Gurza où il a déclaré [traduction] « Je pensais avoir appelé [AH] comme promis »;
- pour chaque opération effectuée dans le compte des clients, il a passé un appel téléphonique avant l'opération et a convenu de l'opération;
- l'intimé a pris des notes manuscrites pendant les appels et les a ensuite entrées dans le système Croesus utilisé par la CIBC;
- la note datée du 28 février 2020 qui a été entrée dans le système Croesus est une erreur et aurait dû être datée du 26 février 2020;
- l'intimé n'a pas immédiatement saisi ses notes manuscrites dans le système Croesus;
- le 14 mai 2020, il a saisi dans le système Croesus les notes des 11 décembre 2019, 4 février 2020, 26 février et 28 février 2020.

¶ 67 M. D'Astous a également témoigné que, vers la fin de l'entretien, l'intimé a convenu que, si l'OCRCVM obtenait les registres des appels des clients, les numéros de téléphone de la CIBC y figureraient, ce qui prouverait que l'intimé avait appelé les clients aux dates en question.

¶ 68 Après avoir reçu de Rogers les registres détaillés des appels, M. D'Astous a déclaré que, malgré ses recherches, il n'avait trouvé aucun registre indiquant que l'intimé avait appelé AH ou LH entre le 14 janvier 2020 et le 26 février 2020, contrairement à la déclaration de l'intimé selon laquelle il avait discuté de toutes les opérations en question avec les clients avant qu'elles soient effectuées.

¶ 69 M. D'Astous a témoigné qu'il avait créé la pièce E-12, qui présente les cinq appels entre les numéros de téléphone en question, en examinant les résultats figurant dans la pièce E-11.

¶ 70 Sur la base des éléments de preuve recueillis lors des entretiens et auprès de Rogers, M. D'Astous a estimé qu'il existait des preuves attestant que l'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires en janvier et février 2020 dans le compte conjoint de AH et de LH.

Le témoignage de l'intimé

Paul Maurice

- ¶ 71 L'intimé a témoigné qu'il est conseiller en placement à CIBC Wood Gundy depuis 2005. Les pièces R-1 à R-6 ont été produites par l'entremise de l'intimé.
- ¶ 72 Selon le témoignage de l'intimé, le samedi de la fin de semaine de l'Action de grâce de 2019, il a reçu un appel téléphonique d'un prêteur commercial de la CIBC lui recommandant AH et LH comme clients potentiels.
- ¶ 73 Après l'appel, il est immédiatement allé rencontrer AH et LH à leur domicile pendant environ trois à quatre heures, pour recueillir des renseignements et discuter d'éventuels placements.
- ¶ 74 Alors qu'il se trouvait au domicile des clients, il a rempli un formulaire sur la connaissance du client afin de recueillir des renseignements sur AH et LH, notamment leurs connaissances en matière de placement.
- ¶ 75 Il a déclaré qu'il avait expliqué ce qu'était un compte Portfolio Partner et a ajouté ce qui suit : [traduction] « pour toute opération, tout changement dans le portefeuille, je les appellerais pour leur faire part de mes recommandations, et ils prendraient acte de ces recommandations ou de ces changements ».
- ¶ 76 L'intimé a expliqué qu'il a ensuite rencontré les clients le 15 octobre 2019 à son bureau pour signer les documents d'ouverture de compte que son assistante, Karen Hari, avait préparés.
- ¶ 77 En décrivant ses interactions subséquentes avec AH et LH, l'intimé s'est reporté à la pièce R-1, le rapport d'opérations du système Croesus, qui présente la liste de toutes les opérations effectuées dans le compte de AH et de LH. Il a passé en revue chaque opération en déclarant que, pour chacune d'entre elles, soit 21 au total, il avait parlé aux clients afin d'obtenir leur approbation pour effectuer les opérations.
- ¶ 78 En ce qui concerne les opérations effectuées dans le compte le 25 octobre 2019, l'intimé a témoigné qu'il a appelé AH ce jour-là, alors qu'il se rendait dans le Wyoming, car il avait besoin d'une autorisation pour effectuer l'opération indiquée à la pièce R-1.
- ¶ 79 En ce qui concerne les autres opérations indiquées à la pièce R-1 et datées du 31 octobre 2019, du 8 novembre 2019 et du 11 décembre 2019, l'intimé a témoigné qu'il avait parlé à AH par téléphone à chacune de ces dates et qu'il avait reçu la permission d'effectuer les opérations telles qu'elles sont indiquées dans cette pièce. À l'appui de son affirmation selon laquelle il a parlé à AH le 8 novembre 2019, il s'est reporté à la pièce R-2, soit un courriel daté du 8 novembre 2019 rédigé par M^{me} Hari dans lequel cette dernière lui dit que AH a appelé.
- ¶ 80 En ce qui concerne la rencontre du 5 décembre 2019 avec AH et LH, l'intimé a témoigné que la rencontre a été organisée par M^{me} Hari, mais il a contesté la témoignage de LH et a déclaré qu'ils se sont rencontrés à son bureau après le lunch et non avant, comme LH l'a indiqué. Il a ajouté que, lors de la rencontre, il a parcouru le relevé de compte d'octobre 2019 figurant à la pièce E-3 et le leur a expliqué.
- ¶ 81 En ce qui concerne les opérations qui ont été effectuées le 4 février 2020 et qui figurent à la pièce R-1, l'intimé a témoigné qu'il avait appelé AH sur son téléphone cellulaire pour en discuter puisque que les marchés s'étaient [traduction] « repliés », et il a déclaré avoir fourni des détails sur les sociétés dont les titres avaient été achetés, à savoir TD, BNE, Manuvie et North West Healthcare Properties.
- ¶ 82 L'intimé a témoigné à propos de la façon dont, selon lui, les opérations du 26 février 2020 avaient été effectuées.
- ¶ 83 Quant au moment où il a parlé à AH le 26 février 2020, l'intimé a déclaré : [traduction] « J'ai joint les [H]. J'ai d'abord appelé, je crois, la ligne résidentielle et j'ai appelé le téléphone cellulaire de [AH] tôt ce matin-là ».
- ¶ 84 On lui a demandé s'il se souvenait de l'heure à laquelle il avait appelé AH tôt ce matin-là, et il a déclaré

: [traduction] « Je me souviens que c'était vers sept heures du matin ».

¶ 85 Quant à la raison pour laquelle il pensait qu'il était sept heures du matin, l'intimé a témoigné : [traduction] « J'avais une liste de clients à appeler pour cette nouvelle émission, et ils ont été les premiers que j'ai appelés. »

¶ 86 L'intimé a poursuivi en décrivant ce qui s'est passé : [traduction] « J'ai appelé M. [H] sur son téléphone cellulaire; il semblait y avoir une mauvaise connexion. Je lui ai expliqué que les marchés s'étaient repliés et que je pensais que c'était l'occasion de faire un ajout et d'acheter Telus... Il a accepté l'achat. Nous avons été coupés. Je l'ai rappelé à nouveau. J'ai commencé à répéter et il a accepté ce qu'il avait entendu lors du premier appel ».

¶ 87 L'intimé a également expliqué son utilisation de la formulation « Je pensais avoir appelé » employée dans son courriel du 19 juin à M. Gurza figurant à la pièce E-5, et quand on lui a demandé s'il était sûr que cet appel avait eu lieu, l'intimé a répondu qu'il était [traduction] « sûr que c'était le cas ».

¶ 88 Expliquant pourquoi il a écrit dans le courriel [traduction] « Je pensais avoir appelé [A] comme promis et lui avoir proposé ce qui suit », il a déclaré : [traduction] « J'ai peut-être utilisé une mauvaise formulation, mais j'étais en fait choqué que quelqu'un ait déposé une plainte au motif que je n'avais jamais communiqué avec lui par téléphone. Alors peut-être que c'est la frustration qui m'a amené à écrire "je pensais", mais j'ai bien appelé [A] ce matin-là ».

¶ 89 L'intimé a ensuite témoigné au sujet des conversations qu'il a eues avec AH et des mesures qu'il a prises pour effectuer le transfert des placements à M. Noel après avoir pris connaissance de la demande de transfert en mars 2020.

¶ 90 L'intimé a également affirmé que, alors que M. Noel était à la CIBC, il avait une relation [traduction] « hostile » avec ce dernier depuis le milieu ou la fin des années 1990 en raison d'une église, mais il n'a pas donné de détails.

¶ 91 L'intimé a décrit son processus de prise de notes comme étant [traduction] « peut-être désordonné », mais il a déclaré qu'il [traduction] « écrivait des notes pour chaque appel qui portait sur une opération ou un changement dans le compte » et qu'il les entraînait ensuite dans le système Croesus « ...le jour même ou plus tard ». L'intimé a témoigné qu'il n'avait pas falsifié de notes.

¶ 92 En contre-interrogatoire, l'intimé a réaffirmé que sa prise de notes était désordonnée et qu'il lui arrivait de déchiqueter ses notes manuscrites une fois qu'elles étaient entrées dans le système Croesus.

Karen Hari

¶ 93 M^{me} Hari a déclaré qu'elle travaillait comme adjointe administrative de M. Maurice et a témoigné à propos de ses fonctions, de la façon dont l'intimé interagissait avec les nouveaux clients et de la durée des rencontres qu'il avait habituellement avec eux.

¶ 94 M^{me} Hari a aussi témoigné au sujet de ses relations avec AH et LH en général et a déclaré qu'elle les avait appelés pour organiser le lunch du 5 décembre 2019.

¶ 95 En ce qui concerne l'appel téléphonique que l'intimé dit avoir eu avec AH le 26 février 2020, M^{me} Hari a témoigné qu'elle l'a entendu les appeler et a déclaré : [traduction] « C'était tôt le matin parce que j'étais arrivée au bureau assez tôt. C'était peut-être vers 8 h 00. »

Les règles applicables

¶ 96 Les articles 4 et 5 de la Règle 1300 qui s'appliquent aux allégations se lisent comme suit :

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si

les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
- (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
- (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
- (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
- (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

5. L'autorisation écrite préalable visée au paragraphe (a) de l'article 4 de la présente Règle doit :

- (a) préciser l'étendue des pouvoirs discrétionnaires accordés au courtier membre;
- (b) sauf dans le cas d'un compte géré, n'être valide que pour une durée maximum de douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Société qu'une durée plus longue est pertinente et que le client soit au courant de cette durée plus longue;
- (c) sauf dans le cas d'un compte géré, être renouvelée uniquement par écrit;
- (d) n'être annulée par le client qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur dès sa réception par le courtier membre, sauf pour les opérations conclues avant la réception de cet avis;
- (e) n'être annulée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur au plus tôt 30 jours après la date de livraison de l'avis au client.

¶ 97 En ce qui concerne la deuxième contravention, la Règle consolidée 1400 se lit comme suit :

Normes de conduite

1401. Introduction

La Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux *personnes réglementées*.

1402. Normes de conduite

- (1) Une *personne réglementée*
 - (i) doit observer, dans l'exercice de ses activités, des normes élevées d'éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,
 - (ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :
 - (i) négligente;
 - (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une obligation de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une

personne réglementée,

- (iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée,*
- (iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises et des marchés des dérivés,

peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

1403. Application

(1) Aux fins des *exigences de l'OCRCVM* :

- (i) les *courtiers membres* sont responsables des actes et des omissions de leurs *employés, associés, Administrateurs* et dirigeants;;
- (ii) les utilisateurs et adhérents, autres qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants

(2) En plus de respecter toutes les *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent expressément à l'un d'entre eux :

- (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son *courtier membre* viole une *exigence de l'OCRCVM*;
- (ii) un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une *exigence de l'OCRCVM*.

(3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation des *personnes réglementées* qui sont des utilisateurs ou adhérents, autres qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation se limite à l'obligation d'exercer leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un *marché* ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un *marché*.

¶ 98 Les témoignages de AH et de LH et celui de l'intimé, bien qu'ils ne soient pas complexes, étaient, sur les points clés du litige, contradictoires.

¶ 99 L'intimé a nié avoir exécuté des opérations discrétionnaires dans le compte conjoint et a déclaré avoir parlé à AH avant d'effectuer les neuf opérations en question. Il nie avoir fait des déclarations trompeuses au cours de l'enquête de l'OCRCVM. AH et LH ont témoigné que l'intimé ne leur avait pas parlé avant d'effectuer les opérations en question dans leur compte.

¶ 100 Par conséquent, en examinant la preuve dont elle dispose, la formation est tenue d'évaluer la crédibilité de AH, de LH et de l'intimé. À notre avis, la crédibilité de M^{me} Letourneau et de M. D'Astous n'a pas été contestée en l'espèce. Le témoignage de M^{me} Hari n'a pas été utile pour la formation dans l'ensemble, car elle était une employée de l'intimé et a offert peu d'éléments de preuve importants.

¶ 101 Comme il est indiqué ci-dessus, la formation avait pour tâche de décider, selon la prépondérance des probabilités, et compte tenu de l'ensemble de la preuve, si oui ou non l'intimé, en janvier et février 2020, a exécuté des opérations discrétionnaires dans le compte conjoint de AH et de LH, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300. Nous devons également déterminer si l'intimé avait fait des déclarations trompeuses

entre mai et décembre 2020 au cours de l'enquête de l'OCRCVM, en contravention de la Règle consolidée 1400.

Le critère permettant de déterminer la crédibilité d'un témoin

¶ 102 L'affaire *Faryna c. Chorney*, 1951 CanLII 252 (BC CA), [1951] B.C.J. No.152 (BCCA) énonce le critère permettant de déterminer la crédibilité (au paragraphe 6) :

[...] Le critère applicable consiste plutôt à examiner de manière raisonnable si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit. Ce n'est qu'ainsi que le tribunal peut évaluer de façon satisfaisante la déposition des témoins expérimentés, confiants et vifs d'esprit tout autant que le témoignage des personnes habiles qui manient avec facilité les demi-vérités et qui ont acquis une solide expérience dans l'art de combiner les exagérations habiles avec la suppression partielle de la vérité.

¶ 103 Le tribunal, dans la décision *Re Northern Securities Inc., et al*, 2013 ONSEC 48, a fait remarquer que, pour évaluer la crédibilité du témoignage d'un témoin, il était pertinent d'examiner ce que le témoin espérait tirer de son témoignage et de l'issue de l'affaire, son apparence de sincérité et d'honnêteté, s'il était franc, sincère et répondait aux questions posées ou s'il était évasif et hésitant, les incohérences dans son témoignage, s'il avait déjà fait une déclaration incompatible avec son témoignage au procès et si son comportement personnel témoignait de sa conviction de dire la vérité.

¶ 104 En évaluant la crédibilité des témoignages de AH, de LH et de l'intimé, nous avons pris en compte tous les facteurs énoncés dans l'affaire *Re Northern Securities Inc.*

L'analyse de la preuve

Chef 1

¶ 105 L'intimé a fait valoir qu'il y avait un certain nombre de raisons pour lesquelles son témoignage sur les questions en litige devrait être préféré au témoignage de AH et de LH. Il a soutenu que leur âge affectait leur mémoire sur les questions en litige et que les notes qu'il a prises soutenaient sa version des faits.

¶ 106 L'intimé a également fait valoir que AH et LH avaient différentes motivations pour porter plainte, soutenant qu'ils avaient des problèmes financiers, comme en témoignent le divorce de leur fils et le fait que AH a demandé à récupérer 50 000 \$ sur l'héritage de 350 000 \$ qu'il a reçu afin de l'investir dans leur ferme. Il a également fait remarquer que Dan Noel était à l'origine de leur plainte déposée auprès de l'OCRCVM.

¶ 107 La formation estime que les preuves dont elle dispose ne permettent pas de déterminer, comme l'affirme l'intimé, que AH et LH avaient des problèmes financiers, que Dan Noel était à l'origine de la plainte, ni que leur mémoire sur les détails clés des questions en litige était défectueuse ou douteuse et qu'on ne devrait pas s'y fier.

¶ 108 De l'avis de la formation, AH et LH n'avaient rien à gagner en se plaignant de la conduite de l'intimé. Ils ont refusé une offre de dédommagement de la part de la CIBC, présentée dans une lettre du 31 août 2020 qui leur était adressée et qui a été présentée comme pièce E-6 en l'espèce.

¶ 109 Nous estimons que AH et LH ont été clairs et convaincants lors de leurs témoignages, admettant volontiers qu'ils ne se souvenaient pas de certains détails sur des questions qui, selon la formation, n'étaient pas liées aux allégations qui nous occupent. Ils ont été honnêtes et francs lors de leurs témoignages et ont affirmé de façon catégorique que l'intimé ne les a pas appelés avant d'effectuer les neuf opérations de janvier

et février 2020.

¶ 110 L'intimé prétend que la note manuscrite et la note saisie dans le système Croesus détaillant ses appels à AH sont déterminantes pour prouver qu'il a appelé AH avant d'effectuer chacune des opérations. L'OCRCVM fait valoir que la note saisie dans le système Croesus par l'intimé le 14 mai 2020 sert les propres intérêts de ce dernier et qu'il ne faut pas s'y fier, car elle contient beaucoup plus de détails que les notes manuscrites et a été rédigée six mois après que certains des appels dont il est question ont été effectivement effectués.

¶ 111 Durant son témoignage, l'intimé a déclaré avoir appelé AH sur son téléphone cellulaire à 7 h le 26 février 2020. M^{me} Hari a témoigné que l'intimé avait appelé AH vers 8 h le 26 février 2020. La note saisie dans le système Croesus par l'intimé le 14 mai 2020, qui figure à la pièce E-9, indique qu'une conversation téléphonique a eu lieu avec AH le 26 février 2020, mais ne mentionne pas d'heure. La note manuscrite de l'intimé relative à l'appel du 26 février 2020 avec AH, qui figure à la pièce E-9, n'indique pas non plus l'heure à laquelle l'appel a eu lieu.

¶ 112 Il est intéressant de constater que, lors de son entretien avec M. D'Astous le 9 décembre 2020, l'intimé n'a pas pu dire à M. D'Astous à quel moment il avait parlé à AH, alors que lors de son témoignage devant nous, il a dit que c'était à 7 h du matin. Selon nous, si l'intimé a effectivement parlé à AH le 26 février 2020, son souvenir de l'heure à laquelle l'appel a eu lieu il y a deux ans devrait probablement être plus précis.

¶ 113 Malgré le fait que les notes saisies dans le système Croesus et les notes manuscrites indiquent qu'un appel a eu lieu avec AH le 26 février 2020, nous estimons que la preuve établit clairement que l'intimé n'a pas parlé à AH à cette date. En outre, nous estimons que, selon la prépondérance des probabilités, la preuve ne soutient pas la prétention de l'intimé selon laquelle il a parlé à AH aux autres dates de janvier et de février 2020 lorsque les autres opérations en question ont été effectuées.

¶ 114 AH et LH ont tous deux témoigné que AH avait perdu son téléphone cellulaire vers 6 h 30 le 26 février 2020 alors qu'il sortait du véhicule qui le déposait à l'aéroport de Halifax avant de partir pour la Floride.

¶ 115 La preuve attestant que AH a perdu le téléphone cellulaire vers 6 h 30 est claire et convaincante à notre avis. Le fait qu'il a été perdu n'a pas été contesté par l'intimé. De plus, les témoignages de M^{me} Letourneau et de M. D'Astous, qui ont tous deux témoigné au sujet du contenu des registres détaillés des appels de Rogers présentés en preuve en tant que pièce E-11, corroborent le témoignage de AH selon lequel il n'a pas parlé à l'intimé le 26 février 2020.

¶ 116 La pièce 11 montre que seulement cinq appels ont été effectués entre les numéros de téléphone de AH et de LH et l'intimé et qu'aucun des cinq appels n'a eu lieu aux dates où les neuf opérations ont été effectuées, y compris le 26 février 2020.

¶ 117 L'avocat de l'intimé a laissé entendre, lors du contre-interrogatoire de M^{me} Letourneau et dans ses observations, que l'on ne pouvait pas se fier aux registres détaillés des appels de Rogers figurant à la pièce E-11, mais il n'a fourni aucune preuve pour appuyer cette affirmation ou pour réfuter l'exactitude des registres détaillés des appels de Rogers. M^{me} Letourneau a clairement indiqué que même les appels bloqués provenant d'un autre fournisseur figureraient dans la pièce E-11 s'ils étaient reliés à un téléphone cellulaire de Rogers comme celui d'AH. La formation rejette l'argument de l'intimé sur ce point comme étant sans fondement.

¶ 118 La preuve devant la formation établit, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé n'a pas parlé à AH le 26 février 2020. Les registres détaillés des appels de Rogers figurant à la pièce E-11 sont clairs et convaincants, et établissent, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucun appel n'a été effectué sur le téléphone cellulaire de AH après 5 h 15 le 26 février 2020. En conséquence, nous concluons que l'intimé n'a

pas parlé à AH à 7 h, comme il l’a déclaré, ou à 8 h, comme M^{me} Hari l’a déclaré.

¶ 119 Après avoir examiné le témoignage de l’intimé, et compte tenu de tous les éléments de preuve dont nous disposons, nous ne trouvons pas crédible l’affirmation de l’intimé selon laquelle il a parlé à AH avant chacune des neuf opérations en question. Lorsque nous tenons compte du témoignage de M^{me} Letourneau concernant les registres détaillés des appels relatifs aux numéros de téléphone en question, qui figurent à la pièce E-11, nous considérons que la déclaration de l’intimé suivant laquelle il a parlé à AH le 26 février 2020 est fausse.

¶ 120 Nous constatons que la note saisie dans le système Croesus le 14 mai 2020 ainsi que les notes manuscrites de l’intimé ne sont pas exactes et ne peuvent être invoquées pour étayer les affirmations de l’intimé selon lesquelles il a parlé à AH ou à LH avant d’effectuer chacune des neuf opérations en question.

¶ 121 La formation conclut, sur la base de la preuve claire et convaincante dont elle dispose, que, selon la prépondérance des probabilités, l’intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans le compte de AH et LH en ce qui concerne les neuf opérations qu’il a effectuées dans leur compte conjoint entre le 14 janvier et le 26 février 2020.

Chef 2

¶ 122 En ce qui concerne les allégations contenues dans le deuxième chef d’accusation, sur la base de la preuve claire et convaincante dont la formation dispose, nous concluons que l’intimé a effectivement fait de fausses déclarations au personnel de l’OCRCVM au cours de l’enquête menée par celui-ci.

¶ 123 L’intimé a déclaré au personnel de l’OCRCVM au cours de l’enquête qu’il avait parlé à AH sur son téléphone cellulaire avant chacune des opérations en question effectuées entre le 14 janvier 2020 et le 26 février 2020.

¶ 124 Les éléments de preuve exposés ci-dessus établissent clairement que l’intimé n’a pas parlé à AH sur son téléphone cellulaire le 26 février 2020, comme il l’a prétendu lors de son entretien du 9 décembre 2020 avec le personnel de l’OCRCVM. Les témoignages de AH et de LH ont établi que AH avait perdu son téléphone vers 6 h 30 ce jour-là. Les registres détaillés des appels de Rogers, qui figurent à la pièce E-11, confirment également qu’aucun appel n’a été effectué entre l’intimé et le téléphone cellulaire de AH ou son téléphone résidentiel les jours où les neuf opérations en question ont été effectuées, y compris le 26 février 2020.

¶ 125 L’intimé a également déclaré au personnel de l’OCRCVM, lors de l’entretien qu’il a eu avec lui le 9 décembre 2020, que les registres des appels de Rogers, une fois obtenus, confirmeraient qu’il a parlé à AH aux dates auxquelles les opérations en question ont été effectuées. Comme il est indiqué ci-dessus, les registres détaillés des appels de Rogers figurant à la pièce E-11 ne révèlent aucun appel entre l’intimé et AH ou LH en janvier ou février 2020.

¶ 126 La formation conclut par conséquent que la preuve établit, selon la prépondérance des probabilités, que l’intimé a fait de fausses déclarations au personnel de l’OCRCVM pendant son enquête sur cette affaire.

¶ 127 Selon la Règle consolidée 1400, un représentant inscrit tel que l’intimé doit observer des normes de conduite élevées et s’abstenir d’adopter une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt public.

¶ 128 Les fausses déclarations faites par l’intimé au personnel de l’OCRCVM au cours de son enquête entre mai et décembre 2020 constituent, à notre avis, un manquement à l’obligation de l’intimé d’observer des normes élevées d’éthique et de conduite et représentent une conduite et une pratique commerciales qui sont à la fois inconvenantes et préjudiciables à l’intérêt public, le tout en contravention de la Règle consolidée 1400. En faisant de fausses déclarations au cours de l’enquête de l’OCRCVM, comme les preuves l’ont établi

selon nous, l'intimé a enfreint, selon la prépondérance des probabilités, la Règle consolidée 1400.

La conclusion

¶ 129 Par conséquent, la formation conclut, en fonction de la preuve claire et convaincante, ce qui suit :

- (i) Entre janvier et février 2020, l'intimé, Paul Maurice, a exécuté des opérations discrétionnaires dans le compte conjoint de AH et de LH, sans que ce compte ait été approuvé et accepté comme compte carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres;
- (ii) Entre mai et décembre 2020, l'intimé a fait de fausses déclarations au personnel de la mise en application pendant le déroulement d'une enquête, en contravention de la Règle consolidée 1400.

¶ 130 La formation ordonne à l'OCRCVM de fixer la date d'une audience sur les sanctions dans la présente affaire.

Fait le 29 juillet 2022.

Edward W. Keyes

Ken Wheelans

Thomas Kostandoff

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*